

République Française
Département du Rhône
Commune de Chaussan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 06 mars

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	14

L'an deux mille quatre, le mercredi 06 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 1^{er} mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc

Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi 1^{er} mars 2024.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, Mme Martini Laurence, M Langlet Pascal, Mme Bertelle Emilie, M Aymard Nicolas

Pouvoirs :

M Rolland Alain donne pouvoir à Mme Raboisson - Croppi Laurence

M Grange Christophe donne pouvoir à M Guyot Didier

Secrétaire de séance : M Langlet Pascal

D2024_015 – Amortissements

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 06 mars 2024.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens

et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement : chapitre 040 / compte 28x et un débit en dépense de fonctionnement : chapitre 042 / compte 6811.

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive. La méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la

nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
 - Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Chaussan

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT

Vu la proposition de la Commission Finance pour fixer les durées d'amortissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : de fixer, à compter du 6 mars 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 an
21321	Immeubles de rapport	20 ans
215731	Matériel roulant	5 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	2 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183/2185	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 6 mars 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans
- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Vote
Unanimité

Le Maire
Luc Chavassieux



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le



ID : 069-216900514-20240306-2024_015-DE